



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **28 MARS 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – 2024 - 76

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BREBIERES

**Exploitation d'un Parc Éolien
par la société PARC ÉOLIEN DE BREBIERES SAS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des Installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée en date du 22 décembre 2021 et complétée le 16 janvier 2023 par la société PARC EOLIEN DE BREBIERES SAS, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de BREBIERES ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 20 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 27 mars 2023 déclarant le dossier recevable ;
- Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 février 2022 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 16 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 21 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Ministre chargé de l'Aviation Civile du 16 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 8 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 22 mars 2023 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 10 mai 2023 désignant :
- M. Pierre-Yves DAMBRINE, en qualité de commissaire enquêteur,
 - M. Jean-Michel DELETTRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de :

- Bellonne, Biache-saint-Vaast, Bois-bernard, Brebières, Corbehem, Courcelles-les-lens, Drocourt, Fresnes-les-montauban, Gouy-sous-bellone, Henin-beaumont, Izel-les-equerchin, Neuvireuil, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-bellonne, Quiéry-la-Motte, Sailly-en-ostrevent, Tortequesne et Vitry-en-Artois pour le Pas-de-Calais,

- Auby, Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Férin, Flers en Escrèbieux, Goelzin, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque et Sin le noble pour le Nord ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 16 mai 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de :

Brebières, Bellonne, Biache-saint-Vaast, Corbehem, Fresnes-les-montauban, Gouy-sous-bellone, Quiéry-la-Motte, Noyelles-Godault, Sailly-en-ostrevent, Tortequesne et Vitry-en-Artois ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 prolongeant de 3 mois, jusqu'au 11 février 2024, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Brebières, par la société PARC EOLIEN DE BREBIERES SAS ;

Vu le rapport du 11 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi à l'exploitant de l'invitation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais, ainsi que des propositions de l'inspection de l'environnement le 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 janvier 2024 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1°) l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement qui dispose que :

"L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier" ;

2°) l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose :

« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511- 1 du code de l'environnement, selon les cas. » ;

3°) les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment :

« la commodité du voisinage, [...], la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

4°) le projet se situe au sein de l'entité paysagère des Belvédères artésiens, en bordure immédiate du bassin minier, ouvert permettant une grande visibilité des projets ;

5°) le paysage est de type plaine agricole avec aux alentours les coteaux de l'Artois, ligne de force du paysage, et les reliefs des terrils du bassin minier, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

6°) le projet serait implanté sur un paysage de plaines, et les trois éoliennes auraient une hauteur en bout de pales de 198,5 mètres ;

7°) le projet situé à 3,2 km serait en covisibilité, depuis le cimetière communal qui offre un paysage étendu et ouvert de faible hauteur, avec l'église Saint-Martin, monument historique classé qui est un point focal important du paysage urbain du bassin minier et marque l'identité de la ville d'Hénin-Beaumont comme le précise l'étude paysagère en page 34 ;

8°) le projet situé à 2 km serait en covisibilité, en de nombreux points du territoire, notamment Vitry-en-Artois , depuis la frange nord de Brebières, entre Courrières et Oignies depuis le GRP minier, avec le Terril Saint- Henriette, bien UNESCO n° 46 (cf. photomontages 53, 7, 36, 37 de l'étude paysagère) ;

9°) le projet viendrait s'ajouter aux éoliennes déjà existantes et à celles en cours de construction et accentuerait l'effet d'écrasement, depuis la frange nord de Brebières au nord de la voie ferrée, sur le Terril Saint- Henriette, bien UNESCO n° 46, en s'implantant devant ce dernier (cf. photomontage 7 de l'étude paysagère) ;

10°) le projet situé à 0,5 km aurait un impact fort sur le cimetière britannique de Brebières avec une visibilité dans le sens d'orientation des stèles (cf. photomontage 9 de l'étude paysagère) ;

11°) le projet situé à 13,4 km aurait un impact modéré à fort, et non faible comme indiqué dans l'étude paysagère, sur le Terril "Bossu" de Méricourt, site classé loi 1930, puisqu'il serait dans l'axe proche de covisibilité directe et qu'il serait potentiellement encadré d'une part avec ce projet et d'autre part avec celui de la vallée de l'Escrebieux avec des effets d'échelles défavorables, même si ces projets seraient situés en arrière plan, (cf. photomontage 74 de l'étude paysagère) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le projet est de nature à porter fortement atteinte au paysage, à la protection de la nature et à la conservation des sites et des monuments, intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que le présent arrêté ne puisse spécifier de mesures de nature à prévenir cette atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE BREBIERES SAS, dont le siège social est situé au 188 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,6 MW et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de BREBIERES, est refusée.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3. Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de BREBIERES, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BREBIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, à savoir :

- Bellonne, Biache-saint-Vaast, Bois-bernard, Corbehem, Courcelles-les-lens, Drocourt, Fresnes-les-montauban, Gouy-sous-bellone, Henin-beaumont, Izel-les-equerchin, Neuvireuil, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-bellonne, Quiéry-la-Motte, Sailly-en-ostrevent, Tortequesne et Vitry-en-Artois pour le Pas-de-Calais,

- Aubry, Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Férin, Flers en Escrèbieux, Goeulzin, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque et Sin le noble pour le Nord ;

Une copie du présent arrêté est adressée à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, la communauté de communes Osartis-Marquion et la Communauté d'Agglomération Douàisis Agglo.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE BREBIERES SAS et dont une copie sera transmise au maire de BREBIERES.

 Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies adressées :

- Société PARC EOLIEN DE BREBIERES SAS
- Sous-préfectures de Lens et de Douai
- Mairies de :
 - Bellonne, Biache-saint-Vaast, Bois-bernard, Brebières, Corbehem, Courcelles-les-lens, Drocourt, Fresnes-les-montauban, Gouy-sous-bellone, Henin-beaumont, Izel-les-equerchin, Neuvireuil, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-bellonne, Sailly-en-ostrevent, Tortequesne et Vitry-en-Artois pour le Pas-de-Calais,
 - Auby, Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Férin, Flers en Escrèbieux, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque et Sin le noble pour le Nord ;
- La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, la communauté de communes Osartis-Marquion et la Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo.
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier